

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-011/22

Objet de la délibération :

Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AM numéro 14, appartenant à la commune de Miramas, sise Allée de l'Arlequin sur la commune de Miramas dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain des quartiers de la Maille 1 - Mercure à Miramas - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 07 mars, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AM n° 14, appartenant à la commune de Miramas, sise Allée de l'Arlequin sur la commune de Miramas dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain des quartiers de la Maille 1 - Mercure à Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 22 février 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AM n° 14, appartenant à la commune de Miramas, sise Allée de l'Arlequin sur la commune de Miramas dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain des quartiers de la Maille 1 - Mercure à Miramas, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AM n° 14, appartenant à la commune de Miramas, sise Allée de l'Arlequin sur la commune de Miramas dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain des quartiers de la Maille 1 - Mercure à Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 10 mars 2022

16823

■ Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AM numéro 14, appartenant à la Commune de Miramas, sise Allée de l'Arlequin sur la commune de Miramas dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain des quartiers de la Maille 1 - Mercure à Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Commune de Miramas est propriétaire de l'immeuble bâti sur la parcelle cadastrée section AM n° 14, située Allée de l'Arlequin sur la commune de Miramas.

Par délibération n° 205-2019 du 16 octobre 2019, le Conseil Municipal de la commune de Miramas a délégué la maîtrise d'ouvrage de la déconstruction du bâtiment « Sodim » situé sur la parcelle cadastrée section AM numéro 14 à la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui doit au préalable en maîtriser la propriété.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc manifesté son intérêt pour l'acquisition à l'euro symbolique, à son profit, dudit bien immobilier, dans le cadre du projet de nouveau programme national de renouvellement urbain des quartiers de la Maille 1 – Mercure à Miramas.

Le foncier libéré, doit laisser place, d'une part, à une allée piétonne permettant un accès privilégié et sécurisé au collège Miramaris et d'autre part, à une nouvelle construction destinée à accueillir les professionnels de santé, les commerçants du quartier et des logements en accession. La réalisation de cette opération fera l'objet d'un appel à projets et d'un choix partagé d'un opérateur entre la Métropole et la Commune.

Le foncier se situe à l'angle Nord-Est du projet de renouvellement urbain Maille 1 Mercure. Cet emplacement a été repéré dans le cadre de l'étude sur la dynamisation économique et confirmé dans le cadre de la mission de programmation des équipements économiques. En effet, il est situé en périphérie du quartier et donc visible et accessible depuis l'avenue très fréquentée du Levant, tout en restant à proximité du coeur névralgique du quartier qu'est la Place des baladins. Ce foncier constitue un emplacement de choix pour le développement d'un pôle médical et commercial.

Par délibération n° 189-2021 du 11 octobre 2021, la Commune de Miramas a approuvé cette transaction foncière et ses modalités.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais liés à cette transaction foncière est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13063052.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 7 mars 2022.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM numéro 14 situé Allée de l'Arlequin à Miramas permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain des quartiers de la Maille 1 – Mercure à Miramas.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AM numéro 14, appartenant à la Commune de Miramas, situé Allée de l'Arlequin à Miramas.

Article 2 :

Maître Véronique Piombo, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend les frais, droits et honoraires.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits au Budget de la Métropole, Chapitre 2017501300, Nature 2115, code opération 2017501300.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY